

# VD\_GERICHTE GU15.026119 vom 4. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_GU15.026119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_GU15.026119)

FR: VD\_GERICHTE GU15.026119 du 4 septembre 2015

IT: VD\_GERICHTE GU15.026119 del 4 settembre 2015

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle en établissement de filiation et en fixation d'entretien au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC en faveur de B.J.\_\_\_\_\_. a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler

- 5 - Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2619). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). b) En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère du mineur concerné, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 CC) et la curatrice n'a pas été invitée à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272], applicable par renvoi de l'art. 450f CC).

### E. 2

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290).

- 6 -

### E. 3

La recourante conteste la mesure de curatelle instituée en faveur de son fils. Elle fait valoir en substance que la situation a évolué depuis la naissance de ce dernier et qu'elle peut compter sur le soutien de son entourage, en particulier sur celui de son compagnon, qui s'implique dans l'éducation de B.J. \_\_\_\_\_ et la soutient pour chaque démarche qu'elle entreprend, ainsi que sur celui de sa fille et de la marraine de son enfant. a) Aux termes de l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1); elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (al. 2). L'art. 308 CC s'inscrit dans le cadre général des mesures protectrices de l'enfant.

L'institution de cette sorte de curatelle suppose donc que l'intérêt de l'enfant soit menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC; ATF 111 II 2 c. 1, JT 1988 I 130). Jusqu'au 30 juin 2014, la curatelle de paternité faisait l'objet d'une disposition légale spéciale (art. 309 aCC). L'art. 309 al. 1 aCC imposait à l'autorité de protection de l'enfant de désigner à tout enfant né hors mariage et dont la filiation paternelle n'était pas établie un curateur dont la mission consistait à faire constater cette filiation. L'obligation résultait du texte légal, qui ne laissait à l'autorité aucun pouvoir d'appréciation. Elle était confirmée par la doctrine, qui précisait que la nomination d'un curateur intervenait d'office lorsque l'enfant né hors mariage était privé de filiation paternelle (Stettler, *Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse*, vol. III, tome II, 1987, p. 548). L'abrogation de l'art. 309 aCC a été décidée en marge de la révision du droit de l'autorité parentale et est entrée en vigueur en même temps qu'elle au 1er juillet 2014. Selon le Message du Conseil fédéral, «les

- 7 - raisons qui justifient l'abrogation de l'art. 309 CC sont exposées au ch. 1.5.4.

Lorsqu'une mère non mariée met un enfant au monde, un curateur ne doit être nommé à l'enfant que si la protection de ce dernier l'exige. Les dispositions relatives à la protection de l'enfant (art. 307 ss CC) suffisent déjà à fonder une telle mesure. L'art. 309 CC n'a donc plus de raison d'être. L'abrogation de l'art. 309 CC n'affecte en rien le droit de l'enfant de connaître son ascendance, tel que le garantissent la constitution (art. 119, al. 2, let. g, Cst.) et le droit international public (art.

## **E. 8**

CEDH). A lui seul, ce droit ne suffit toutefois pas à justifier la nomination d'un curateur à l'enfant dont la mère n'est pas mariée, d'autant moins que les tests ADN permettent aujourd'hui de déterminer à tout moment de manière fiable la filiation paternelle. (...)» (Message concernant une modification du Code civil suisse (autorité parentale) du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, p. 8346). La suppression de l'art. 309 aCC a notamment pour effet de valoriser le rôle attribué à la mère dans l'établissement du lien de filiation entre le père et l'enfant. Si toutefois celle-ci n'est pas en mesure de convaincre le géniteur d'assumer ses responsabilités ou que celui-ci ne peut pas reconnaître l'enfant ou encore que la mère ne peut ou ne veut pas agir elle-même en justice, il est légitime que l'autorité de protection désigne un curateur à l'enfant (Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5e éd., 2014, nn. 155 et 1268, pp. 87 et 834; Vaerini, *Guide pratique du droit de protection de l'adulte et de l'enfant*, Berne 2015, p. 149). La fixation de la contribution d'entretien n'implique pas nécessairement la désignation d'un curateur. L'instauration d'une curatelle au sens de l'art. 308 al. 2 CC peut être requise par le parent détenteur de l'autorité parentale qui en ressent la

nécessité, être instituée d'office dès que l'autorité de protection dispose d'éléments selon lesquels les intérêts de l'enfant pourraient être compromis ou être proposée par le curateur chargé d'établir la filiation paternelle, par des parents nourriciers ou d'autres tiers (Meier/Stettler, op. cit., nn. 1275 et 1277, pp. 838 et 839).

- 8 - La désignation d'un curateur au sens de l'art. 308 al. 2 CC a jusqu'ici constitué la règle lorsque l'action en paternité était cumulée avec la demande d'aliments dirigée contre le père de l'enfant; la mesure était alors couplée avec celle de l'art. 309 aCC. Il devrait continuer à en aller ainsi lorsque la curatelle de paternité est ordonnée (Meier/Stettler, op. cit., n. 1278, p. 840). b) En l'espèce, dans son recours, la recourante ne donne aucune explication satisfaisante quant au fait qu'elle a des doutes sur la paternité de son fils. Elle n'allègue pas, et a fortiori ne démontre pas, qu'elle aurait entrepris des démarches quelles qu'elles soient, ici ou au Pérou, afin d'établir la filiation de son enfant. Il en va de même en ce qui concerne les démarches en vue de faire valoir la créance alimentaire de ce dernier. Au surplus, la recourante admet elle-même qu'elle doit encore être très entourée pour gérer la venue de son enfant. Il est donc peu compréhensible qu'elle refuse l'aide qui lui est manifestement indispensable pour établir la filiation de son fils et sa créance alimentaire. Aucun élément ne laisse à penser qu'elle a la volonté ou les moyens d'entreprendre de telles démarches. Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont institué une curatelle à forme de l'art. 308 al. 1 et 2 CC en faveur de B.J.\_\_\_\_\_. Il sied de relever que les compétences parentales de la recourante ne sont pas globalement remises en cause, comme cette dernière semble le penser à la lecture de son recours. Il s'agit uniquement de s'assurer de l'établissement d'un lien de filiation et de faire valoir la créance alimentaire de l'enfant. 4. En conclusion, le recours d'A.J.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

- 9 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.J.\_\_\_\_\_. La présidente : La greffière : Du 8 septembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 10 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme A.J.\_\_\_\_\_, - Mme K.\_\_\_\_\_, Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : - Justice de paix du district de Lavaux-Oron, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.